

## **Accord en vertu de la clause 2-3.04**

Le présent accord a pour objet d'amender  
la convention collective intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones  
(CPNCA)

et

l'Union des employés et employées de service, section locale 800 (UES)  
affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)  
pour le compte des syndicats représentant les personnes salariées de soutien des  
commissions scolaires anglophones du Québec

Objet : Modifications aux clauses 1-2.20, 1-2.30, 2-1.01, 8-1.02 et 9-2.22 de la  
convention collective S11 2023-2028.

(A1)

**Les parties signataires conviennent de ce qui suit :**

**I- Le texte des clauses 1-2.20, 1-2.30, 2-1.01, 8-1.02 et 9-2.22 sont remplacés par les suivants :**

**1-2.20 Personne salariée régulière**

- a) La personne salariée ayant complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.14.
- b) La personne salariée qui, au service de la commission, des commissions scolaires ou centres de services scolaires (institutions) à laquelle, auxquelles ou auxquels celle-ci succède, avait acquis le statut de personne salariée régulière ou l'équivalent.

**1-2.30 Service actif**

Période de temps pendant laquelle la personne salariée a vu son traitement maintenu ou a effectivement travaillé pour le compte de la commission, des commissions scolaires ou centres de services scolaires (institutions) à laquelle, auxquelles ou auxquels celle-ci succède, depuis sa dernière embauche. Une personne salariée acquiert une (1) année de service actif si son traitement a été maintenu ou si elle a effectivement travaillé pendant deux cent soixante (260) jours, à l'exception de la personne salariée occupant un poste à temps partiel, auquel cas la compilation se fait au prorata.

**2-1.01**

[...]

**b) Pour la personne salariée temporaire visée aux paragraphes a) et b) de la clause 1-2.21**

- 1) La personne salariée temporaire ne bénéficie des avantages de la convention que relativement aux clauses ou articles suivants :

1-1.00	But de la convention
1-2.00	Définitions pertinentes
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement psychologique
1-5.00	Violence au travail
1-6.00	Utilisation des technologies de l'information et de la communication
2-2.01	Définitions
2-3.00	Reconnaissance
3-1.00	Affichage
3-2.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la commission à des fins syndicales
3-3.00	Documentation
3-4.00	Régime syndical

3-7.00	Retenue syndicale
5-2.00	Jours chômés et payés (à la condition qu'elle ait travaillé dix (10) jours depuis son embauche, et ce, avant l'occurrence du jour chômé et payé)
5-7.00	Formation et perfectionnement
5-8.00	Responsabilité civile
6-1.00	Règles de classement
6-2.00	Détermination de l'échelon
6-3.00	Traitement
6-4.00	Frais de voyage et de déplacement
6-5.00	Primes
6-6.00	Location et prêt de salles ou de locaux
6-7.00	Versement de la rémunération
7-1.11 à 7-1.15	Liste de priorité d'emploi
7-1.18	Procédure pour combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé : poste à temps partiel : sous-paragraphe f) du paragraphe 2); poste à temps complet : sous-paragraphe f) et i) du paragraphe 2)
7-1.21 e)	Procédure pour combler un poste temporairement vacant, un surcroît de travail et un projet spécifique
7-1.26 d)	Procédure pour combler un poste temporairement vacant, un surcroît de travail et un ajout d'heures
8-1.00	Ancienneté
8-2.00	Semaine et heures de travail
8-3.00	Heures supplémentaires
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
10-1.00	Pour la personne salariée travaillant dans le cadre des sessions de cours d'éducation des adultes ou de formation professionnelle
11-3.00	Arrangements locaux portant sur les clauses ou les articles énumérés au présent sous-paragraphe
11-4.00	Interprétation des textes
11-5.00	Entrée en vigueur de la convention
11-7.00	Annexes pertinentes
11-8.00	Impression, diffusion et traduction de la convention
Annexe XXIII	Encadrement des stagiaires et soutien à l'insertion professionnelle

[...]

**d) 7) Conditions de travail exclusives à la personne salariée temporaire visée au paragraphe c) de la clause 1-2.21 et à la personne salariée couverte par les dispositions du chapitre 10-0.00 affectée à un projet spécifique**

En plus des dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) à 5) du paragraphe d) de la clause 2-1.01, cette personne salariée bénéficie des dispositions suivantes :

1-1.00	But de la convention
1-2.00	Définitions pertinentes

1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement psychologique
1-5.00	Violence au travail
1-6.00	Utilisation des technologies de l'information et de la communication
2-2.00	Octroi des bénéfices du poste pour la personne salariée détenant ou occupant un poste ou plus
2-3.00	Reconnaissance
3-1.00	Affichage
3-2.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la commission à des fins syndicales
3-3.00	Documentation
3-4.00	Régime syndical
3-5.00	Représentations syndicales
3-6.00	Libérations pour activités syndicales (à l'exception des libérations syndicales à long terme ainsi que la participation aux comités nationaux) et sous réserve que dans le cadre de l'application des dispositions de la clause 3-6.09, la personne salariée reprend, à son retour, les fonctions qu'elle occupait si celles-ci existent encore
3-7.00	Retenue syndicale
4-1.00	Comité des relations du travail
4-2.00	Comités relatifs à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3)
5-1.00	Congés spéciaux
5-2.00	Jours chômés et payés
5-3.00	Régimes d'assurance vie, maladie et salaire
5-4.00	Droits parentaux pour la période d'emploi prévue et à l'exception du congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévu au paragraphe a) de la clause 5-4.39
5-5.00	Participation aux affaires publiques
5-6.00	Vacances (au choix des parties locales) : indemnité de huit pour cent (8 %) ou application intégrale de l'article 5-6.00
5-7.00	Formation et perfectionnement
5-8.00	Responsabilité civile
5-9.00	Accident du travail et maladie professionnelle à l'exception des clauses 5-9.12 à 5-9.18. Toutefois, la personne salariée reprend, à son retour, les fonctions qu'elle occupait à son départ, si celles-ci existent encore
6-1.00	Règles de classement
6-2.00	Détermination de l'échelon
6-3.00	Traitement
6-4.00	Frais de voyage et de déplacement
6-5.00	Primes
6-6.00	Location et prêt de salles ou de locaux
6-7.00	Versement de la rémunération

7-1.18	Procédure pour combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé : poste à temps partiel : sous-paragraphe f) du paragraphe 2); poste à temps complet : sous-paragraphe f) et i) du paragraphe 2)
8-1.00	Ancienneté
8-2.06	Période de repos
8-4.00	Mesures disciplinaires (pour la personne salariée temporaire, cet article est applicable après une période de soixante (60) jours effectivement travaillés)
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
8-7.00	Changements technologiques
8-8.00	Changement de logiciel
9-1.00	Procédure de règlement des griefs
9-2.00	Arbitrage
9-3.00	Griefs et arbitrage portant uniquement sur les matières pouvant faire l'objet d'un arrangement local
9-4.00	Arbitrage accéléré
9-5.00	Mésentente
9-6.00	Médiation préarbitrale
11-1.00	Contributions à une caisse d'épargne ou d'économie
11-2.00	Cotisations au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec
11-3.00	Arrangements locaux
11-4.00	Interprétation des textes
11-5.00	Entrée en vigueur de la convention
11-6.00	Représailles et discrimination
11-7.00	Annexes pertinentes
11-8.00	Impression, diffusion et traduction de la convention
Annexe XXIII	Encadrement des stagiaires et soutien à l'insertion professionnelle

## 8-1.02

L'ancienneté correspond à la période d'emploi de toute personne salariée régulière dans l'un des postes des classes d'emplois prévues au Plan de classification des emplois de soutien : technique et paratechnique, administratif et manuel, pour le compte de la commission ou des commissions scolaires ou centres de services scolaires (institutions) à laquelle, auxquelles ou auxquels celle-ci succède et s'exprime en années, en mois et en jours. De plus, la personne salariée ne peut pas accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année financière.

L'ancienneté d'une personne salariée qui appartient à un groupe de personnes salariées différent de celui ci-haut mentionné et qui s'intègre dans un poste de l'une des classes d'emplois du personnel de soutien, correspond à sa période d'emploi à la commission. Cependant, cette ancienneté ne peut être utilisée pour s'intégrer dans l'une des classes d'emplois prévues au Plan de classification des emplois de soutien : technique et paratechnique, administratif et manuel, ni aux fins de mouvements de personnel et de la sécurité d'emploi.

**9-2.22**

- a) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante, sauf dans le cas d'un grief contestant un congédiement en vertu de l'article 8-4.00.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

Les frais et honoraires de tout autre tiers appelé à trancher un litige sont assumés à parts égales entre la commission et le syndicat.

Les frais de remise et de désistement<sup>1</sup> sont les suivants et sont imputés à la partie qui fait cette demande ou qui se désiste :

- trente (30) jours et moins : cinq cents dollars (500 \$);
- dix (10) jours et moins : huit cents dollars (800 \$).

Lors d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

L'indemnité versée à titre de frais d'annulation n'est exigible par l'arbitre que si l'arbitre en chef, ou en son absence la greffière ou le greffier en chef, ne peut lui assigner un grief de remplacement.

[...]

**II- Le présent amendement prend effet le 10 juin 2024.**

---

<sup>1</sup> Les montants des frais et honoraires payables à l'arbitre de même que l'obligation pour ce dernier d'accepter un grief de remplacement en cas de remise ou de désistement, prévus au paragraphe a) de la clause 9-2.22, cessent de s'appliquer à l'expiration de la convention 2023-2028, conformément aux dispositions des clauses 11-5.01 et 11-5.07.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal ce 15<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2025.

**Pour le Comité patronal de négociation  
pour les commissions scolaires  
anglophones (CPNCA)**



**Charles Provencher**  
Président, CPNCA

**Pour l'Union des employés et employées de  
service, section locale 800 affiliée à la  
Fédération des travailleurs et travailleuses  
du Québec (FTQ) pour le compte des  
syndicats représentant les personnes  
salariées de soutien des commissions  
scolaires anglophones du Québec.**



**Marie Deschênes**  
Présidente par intérim, UES 800 - FTQ



**Martin Rhéaume**  
Vice-président, CPNCA



**Jacqueline Anciaes**  
Porte-parole, UES 800 - FTQ